



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction des relations externes  
et du cadre de vie  
bureau de la coordination  
administrative et interministérielle**

Saint-Denis, le 1er octobre 2020

**Arrêté n° 2976  
portant délégation de signature à M. Pascal VION  
chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint-Pierre,  
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses  
et des recettes de ses services et pour les actes juridiques associés**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** le code de l'organisation judiciaire ;

**Vu** le décret n° 82-630 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet en matière de comptabilité publique et d'investissement sur les services de l'administration pénitentiaire ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **M. Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté du 01 juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du Ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 juin 2020 portant nomination de **M. Pascal VION**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint Pierre ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

## **ARRETE**


**Article 1er:** Délégation de signature est donnée à **M. Pascal VION**, commandant pénitentiaire, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Saint Pierre, pour assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes, relevant de l'activité de ses services et inscrites aux programmes n° 107, 912 et 310 - administration pénitentiaire - du budget du Ministère de la Justice.

Délégation lui est donnée à l'effet de signer tous les actes associés à sa fonction d'ordonnateur secondaire délégué, y compris les marchés publics.

**Article 2 :** En application de l'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié susvisé, **M. Pascal VION** peut subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Il notifie au préfet les décisions prises en ce sens.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2248 du 17 juin 2019 est abrogé.

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur régional des finances publiques et le chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet  
  
Jacques BILLANT

Délais et voies de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa publication.